



DÉCISION DE L'AFNIC

vbt-demenagement.fr

Demande n° FR-2020-02210

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Nom Prénom ayant pour nom commercial « VBT »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vbt-demenagement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vbt-demenagement.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 mai 2020 de la société NOM Prénom immatriculée le 29 juin 2015 sous le numéro 811 986 843 au R.C.S. de Grenoble et ayant pour nom commercial VBT et pour activité « le transport de marchandises, déménagement et ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes... » ;
- Carte nationale d'identité de Monsieur V. représentant du Requérant ;
- Carte de visite utilisée par le Requérant ;
- Photographie du véhicule utilisé par le Requérant pour exercer son activité ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> ;
- Intitulé de présentation du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> disponible dans les résultats de moteur de recherche.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société VBT Déménagement sollicite, à travers la procédure SYRELI, l'AFNIC concernant le nom de domaine « vbt-demenagement ».

Introduction

La société VBT Déménagement (voir annexes 1&2), en activité depuis 2015 dans le bassin Grenoblois a créé, en 2016 un site internet sur le nom de domaine « vbt-demenagement » afin d'avoir une vitrine numérique et de pouvoir obtenir plus de clients. Aujourd'hui ce nom de domaine est en possession de « Carbodem » un site internet qui propose des déménagements. M [Prénom Nom] qui gérait l'abonnement auprès de l'hébergeur AMEN, n'a pas transmis au requérant les rappels de l'hébergeur concernant le besoin de renouveler l'abonnement au nom de domaine. Ce dernier ayant fini par expirer il a été subtilisé par l'actuel titulaire. La société VBT Déménagement représentée par [Prénom NOM] a un intérêt à agir. Par ailleurs, l'ensemble des supports de communication de l'entreprise mentionnent le nom « VBT » et renvoient au site dont le nom de domaine est «vbt-demenagement» (voir annexes 3&4).

Demande de récupération du nom de domaine

La société VBT Déménagement s'est vue emprunter sans droits son nom commercial par un concurrent. Il y a donc atteinte à son droit de société. L'ensemble des supports de communication Jusqu'à Août dernier, le site internet de VBT lui permettait, grâce à son trafic, de recevoir des demandes de devis. Par conséquent, la perte de ce dernier représente inévitablement une perte de chiffre d'affaires et un détournement de ses clients au profit d'un concurrent.

La société concurrente en question, « Carbodem » indique une adresse de domiciliation à Grenoble à laquelle elle n'est pas présente après vérification sur le terrain. Après plusieurs recherches nous n'avons pas trouvé l'entreprise Carbodem inscrite au registre des sociétés et nous ne lui avons trouvé aucune existence juridique. De plus après divulgation des données du propriétaire du nom de domaine, il est constaté que son adresse est à Bern en Suisse. D'autre part, le nom de l'entreprise titulaire n'est aucunement lié au nom de domaine qu'elle utilise (voir annexe 5 et 6). En effet il n'existe aucune ressemblance phonétique ni aucun lien entre les appellations « Carbodem » et « vbt-demenagement ». Il apparait donc clairement que le titulaire n'a pas d'intérêt légitime à posséder ce nom de domaine et qu'il agit de mauvaise foi en détournant volontairement la clientèle de son concurrent.

Au vu des éléments présentés, la société VBT Déménagement en la personne de [Prénom Nom] demande la transmission du nom de domaine.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> est similaire au nom commercial « VBT » du Requéérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> est similaire au nom commercial « VBT » antérieur du Requéérant, la société NOM Prénom immatriculée le 29 juin 2015 sous le numéro 811 986 843 au R.C.S. de Grenoble car il est composé du nom commercial repris à l'identique suivi du terme « demenagement » activité exercée par le Requéérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société « Nom Prénom » immatriculée le 29 juin 2015 sous le numéro 811 986 843 au R.C.S. de Grenoble ayant pour nom commercial VBT a pour activité « le transport de marchandises, déménagement et ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes... » ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <vbt-demenagement.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant démontre cependant communiquer l'adresse de son site web « www.vbt-demenagement.fr » sur sa carte de visite mais également sur son véhicule professionnel ;
- Le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> est similaire au nom commercial « VBT » antérieur du Requérant, la société NOM Prénom immatriculée le 29 juin 2015 sous le numéro 811 986 843 au R.C.S. de Grenoble car il est composé du nom commercial repris à l'identique suivi du terme « demenagement » activité exercée par le Requérant ;
- Le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> redirige vers une page web à l'entête « CARBODEM Déménagement : Entreprise de déménagement à Grenoble » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vbt-demenagement.fr> au profit du Requérant, la société « Nom Prénom ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

